



COMMUNE DE LA CHAMBRE (Savoie)

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

ID : 073-217300672-20221117-2022D056-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022D056

SEANCE DU 17 NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX

Le **DIX-SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX** à 19 H le Conseil Municipal de la commune de LA CHAMBRE convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Mathilde SONZOGNI, Maire.

Présents : Mathilde SONZOGNI- André TRUCHET- Philippe BOST- Charline PHILIPPON- Marcel BERTINO- Yannick MILLERET-Martine MARTY-Nathalie BRAUN- Sandra MALENFANT-Gauthier SCHNEIDER-Laurence DIERNAZ- Sindy JACQUET- Yannick LE ROUX.

Excusée : Valérie BENEDETTO

Représentée : Florence DRILLAT donne procuration à Mathilde SONZOGNI.

Nombre de conseillers : 15

Présents : 13

Votants : 14

Date de convocation du conseil municipal : 10/11/2022

Secrétaire de séance : André TRUCHET.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Madame le maire explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir à leur paiement.

Le comptable public présente chaque année pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué, en demandant leur admission en non-valeur. Cela concerne les créances dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. La dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non -valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation le permettant.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées.

Monsieur le Trésorier a présenté une liste de créances qu'il propose d'admettre en non-valeur pour un montant de 8 829.70 € .

Madame le maire précise que :

- Ces créances concernent d'anciennes factures d'électricité émises par la régie d'électricité,
- Certaines dettes sont rattachées à des personnes encore aujourd'hui propriétaires sur la commune, ou sur le territoire couvert par le SIVU Arc Energies Maurienne,
- Le Trésorier a confirmé que la commune n'était pas obligée d'admettre toutes les non-valeurs,

Aussi Madame le maire, après concertation avec la commission finances, propose :

- D'admettre en non-valeur uniquement certaines créances qui sont soit définitivement irrécouvrables, soit en -dessous du seuil de poursuite, pour un montant de 2 644.54 €,
- De refuser les créances rattachées aux personnes résidant encore, soit sur la commune, soit sur une commune du SIVU Arc Energies Maurienne, afin de pouvoir récupérer des fonds si le

débiteur redevenait solvable, ou en cas de perception du Fonds de Solidarité pour le Logement,

- D'alimenter cependant le compte 6541, créances admises en non-valeur, de la totalité demandée soit 8 829.70 €.

Le conseil municipal à l'unanimité (14 voix pour) :

- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur une partie des créances proposées pour un montant de 2 644.54 €, du fait que certains créanciers sont connus et leurs créances encore potentiellement recouvrables,
- **DIT** que l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs,
- **PRÉCISE que** la dépense correspondante sera inscrite au compte 6541 après ajustement des crédits par décision modificative.

Pour copie conforme, le maire, Mathilde SONZOGNI

